

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 307 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___307

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 307 du 15 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 307 del 15 gennaio 2016

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE},
CONSTATATION DES FAITS, JUGE UNIQUE | 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 22-23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule des contraventions à la législation sur la circulation routière sont retenues par le juge de première instance, de sorte que l'appel est restreint (cf. ég. consid. 2.3 infra). Partant, les pièces produites à l'appui de l'appel qui ne figurent pas déjà au dossier de première instance sont irrecevables. Cela étant, le juge de céans a pris connaissance du dossier et des preuves administrées, y compris du DVD versé au dossier par l'appelant dans la perspective des débats de première instance.

E. 2.1

L'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu. Contestant la teneur du procès-verbal de l'audience qui s'est déroulée devant le premier juge, il estime que ses déclarations n'auraient pas été fidèlement retranscrites et qu'il aurait été induit en erreur par la formulation de certaines questions, de sorte que les garanties constitutionnelles imposeraient à l'autorité d'appel de l'entendre à nouveau. A titre de mesures d'instruction, il requiert en outre une inspection locale du giratoire, qui serait décisive pour comprendre les circonstances dans lesquelles l'accident s'est déroulé, et la production du dossier

complet de la police, y compris des photographies des véhicules, afin que le prévenu puisse se prononcer sur leur contenu.

E. 2.2

L'art. 3 al. 2 let. c CPP prévoit qu'à tous les stades de la procédure, les autorités pénales se conforment à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toute les personnes touchées par la procédure. En vertu de l'art. 107 al. 1 let. e CPP, une partie peut, en se prévalant de son droit d'être entendu, déposer des propositions relatives aux moyens de preuves notamment. Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves. D'après la jurisprudence, le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (TF 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1 ; TF 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

E. 2.3

S'agissant d'abord de ses déclarations devant le premier juge, l'appelant a estimé que leur retranscription n'était pas claire et a refusé de signer le procès-verbal d'audition. Alors qu'il était assisté d'un mandataire professionnel, il n'a toutefois pas demandé que l'instruction se poursuive en exigeant de poser telle ou telle question clarificatrice et ne peut donc de bonne foi se prévaloir au stade de l'appel d'une violation de son droit d'être entendu. Il n'y a d'ailleurs rien sur ce point dans la déclaration d'appel motivée. Quoi qu'il en soit, sous réserve de la question des trois voies mentionnée ci-après et qui ne doit pas être résolue en défaveur de l'appelant, on ne voit au surplus pas ce qui ne serait pas clair dans les déclarations litigieuses. L'appelant ne le dit d'ailleurs pas. Enfin, le droit d'être entendu peut également être respecté par le dépôt d'écritures, les parties pouvant au demeurant s'exprimer de manière plus circonstanciée que lors d'une audience. Or, outre l'argumentation circonstanciée développée par le défenseur de l'appelant dans les trois écritures successivement déposées au stade de l'appel, figure au dossier une vidéo enregistrée par le prévenu et dans laquelle celui-ci décrit de façon circonstanciée sa version des faits, en parcourant à plusieurs reprises le giratoire litigieux, de telle sorte qu'on ne voit pas quelle clarification utile le prévenu pourrait encore apporter. Sur ce point, il faut toutefois retenir, comme le soutient l'appelant, que dans le giratoire en question, il y a la place pour deux voitures de front, quand bien même le caractère assez serré de ce giratoire

rend délicate la manœuvre consistant à circuler en parallèle. L'appelant l'admet d'ailleurs, puisqu'il relève que la circulation est particulièrement difficile à cet endroit en raison de la configuration des lieux, notamment parce qu'il n'y a pas de marquage central dans le giratoire. On ne saurait dès lors interpréter les déclarations de l'appelant selon lesquelles « le giratoire est large et que trois voitures peuvent le prendre en même temps » comme la possibilité d'une troisième voie de circulation à l'intérieur du giratoire. Ces déclarations ne sauraient donc être interprétées en défaveur de l'appelant. Il résulte plutôt du dossier que la troisième voie, qui existe, ne sert qu'à permettre aux véhicules qui tournent à droite de s'engager dans le giratoire lui-même. Pour les mêmes raisons que développées ci-dessus, soit en particulier la clarté des déclarations des parties et de la vidéo enregistrée par le prévenu et versée au dossier, une inspection locale n'est pas utile au traitement de l'appel et on ne peut reprocher au premier juge d'avoir, par une appréciation anticipée des preuves, refusé d'y procéder. S'agissant des photographies des véhicules, elles ne sont pas non plus nécessaires au traitement de l'appel, puisque le déroulement de l'accident ne peut être reconstitué avec précision et que tout le monde s'accorde sur le fait que le prévenu se trouvait à l'intérieur du rayon, d'une part, et qu'il précédait de peu l'autre automobiliste qui lui se trouvait à l'extérieur du rayon, d'autre part. Le prévenu a exposé d'emblée qu'il avait entendu un choc à l'arrière droit de son véhicule et l'autre automobiliste a expliqué d'emblée qu'il n'avait pu éviter l'autre véhicule avec la partie avant de son flanc gauche. La description des deux intéressés correspond ainsi aux dégâts relevés de façon détaillée par la gendarmerie dans son rapport du 5 février 2015 et le prévenu n'expose pas ce que les photographies des véhicules auraient pu établir de plus. Certes, les photographies mentionnées dans le rapport de police ne se trouvent pas au dossier, alors que le défenseur du prévenu avait écrit au juge pour demander qu'elles y soient versées. On ignore ce qu'il est advenu de cette requête, le juge n'ayant pas statué sur ce point nonobstant qu'il l'ait fait sur plusieurs autres. Dans ces conditions, on ne peut considérer que l'art. 398 CPP fasse obstacle à l'administration d'une preuve qui n'est pas nouvelle, à la condition toutefois qu'il soit constaté que le premier juge a eu tort de statuer en l'absence de ces pièces. Or, il faut observer que le prévenu a, postérieurement à sa requête au premier juge, demandé à consulter le dossier. Il ne s'est pas plaint aux débats de première instance de l'absence de ces photographies et il a même été verbalisé lors de la clôture de l'instruction que le prévenu n'avait pas de nouvelles preuves à proposer. Dans ces conditions, il est en tout état de cause forcloso à se prévaloir du fait qu'il n'ait jamais été statué en réponse à sa requête. Au vu des considérations qui précèdent, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu doit être rejeté. Partant, l'examen des moyens de l'appelant, s'agissant tant des garanties constitutionnelles de procédure que du fond, ne justifiait pas la fixation d'une audience orale (cf. art. 398 al. 4 CPP).

E. 3.1

Invoquant une constatation incomplète et erronée des faits, l'appelant reproche au Tribunal de police de s'être arbitrairement fondé sur les déclarations de F. _____, sur celles du gendarme A. _____, qui n'était pas présent lors de l'accident, et sur les prétendues traces constatées sur les véhicules impliqués, plutôt que sur sa version des faits. Le Tribunal aurait ainsi retenu que c'était le prévenu qui s'était déporté vers la droite sans prendre les précautions requises alors qu'il circulait sur la portion intérieure du giratoire, alors qu'aucune preuve matérielle ne permettrait de corroborer cette hypothèse.

E. 3.2

En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l'art. 398 al. 4 CPP correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 133 I 149 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (cf. TF 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toutefois, on ne saurait dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (cf. TF 6S.703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b).

E. 3.3

En l'espèce, comme le soutient l'appelant, deux hypothèses sont plausibles, dès lors qu'un choc est survenu et que la responsabilité d'un autre tiers n'est pas mise en cause : soit le véhicule de J._____ a dévié de l'intérieur du giratoire vers la droite, soit le véhicule de F._____ a serré à gauche. A ces deux hypothèses s'ajoute encore la possibilité que les deux conducteurs aient dévié de la trajectoire, vu la configuration particulière des lieux. Il est exact, comme le relève l'appelant, que le point de choc n'a pas pu être déterminé avec précision, les véhicules ayant été déplacés. Lors de leur premier interrogatoire, les conducteurs ont déclaré que l'accident s'était produit, selon F._____, à hauteur du débouché de l'avenue de Longemalle (rapport de police du 5 février 2015, p. 4), et selon J._____, entre les débouchés des avenues de Longemalle et du Chablais (rapport de police du 5 février 2015, p. 3). Or, il résulte du visionnement de la vidéo produite au dossier par l'appelant que la distance entre ces deux débouchés est extrêmement modeste, que le choc décrit par les parties s'est produit après que les deux automobilistes ont parcouru environ une moitié du giratoire, soit précisément à l'endroit à partir duquel la configuration des lieux implique qu'un changement de direction soit opéré, avec une trajectoire en forme de S, pour entreprendre de sortir du giratoire. On constate donc, au vu de la configuration des lieux, que la survenance du choc ne peut avoir eu lieu qu'à l'endroit à partir duquel les automobilistes doivent entamer le S. En outre, le fait que le véhicule de F._____ était décalé par rapport au véhicule de J._____, respectivement était en quinconce, ce que confirment tant les déclarations des parties que les dégâts aux véhicules, et que le premier explique avoir freiné en vain pour tenter d'éviter le choc, ne peut trouver qu'une explication : le véhicule de J._____ a, peut-être de peu, mais cela a suffi pour causer l'accident à cet endroit, anticipé le S. L'hypothèse selon laquelle le véhicule de F._____ aurait dévié sur la gauche n'est pas cohérente avec le fait qu'il suivait en quinconce le véhicule de J._____, ni avec le fait qu'il ait freiné pour tenter d'éviter la touchette. Les déclarations du gendarme dénonciateur, qui connaît les lieux, accidentogènes selon lui, constituent, quand bien même elles ne sont pas décisives, un élément d'appréciation supplémentaire corroborant ce qui précède. En effet, il n'existe aucune raison de mettre en doute les déclarations du gendarme A._____, aucun élément ne permettant d'affecter sa crédibilité. Non seulement ce policier a sans aucun doute l'habitude de ce genre d'affaires en matière de circulation routière, mais il n'a en outre aucun intérêt à l'issue de la procédure, contrairement à l'appelant. Or, ses observations corroborent la description qui

vient d'être faite. Quant aux déclarations du gendarme sur la perte de priorité, qui peuvent paraître ambiguës si l'on considère que personne n'a jamais soutenu que l'appelant souhaitait changer de voie et rejoindre, depuis la voie intérieure du giratoire, la voie de droite de l'avenue du Chablais, elles doivent être replacées dans le contexte. Il faut comprendre que celui qui sort d'un giratoire à deux voies non marquées, mais dont il sait, comme en l'espèce qu'il y a deux voies, en direction d'une route comportant deux voies, doit veiller de façon attentive à ne pas empiéter sur la voie de circulation des autres véhicules circulant dans le giratoire. Enfin, peu importe, comme l'admet d'ailleurs l'appelant, la question de savoir lequel des deux conducteurs a appelé la police. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que le véhicule de J. _____ a dévié de l'intérieur du giratoire vers la droite, empiétant sur la voie de circulation du véhicule de F. _____ et provoquant ainsi l'accident. A cet égard, il n'y a pas lieu d'examiner si le conducteur F. _____ a commis une faute plus grave, de gravité égale ou moins grave que le prévenu, vu l'absence de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). Ainsi, quand bien même, comme le soutient le défenseur de l'appelant dans sa lettre du 7 mai 2015 au Préfet, F. _____ n'aurait peut-être pas été assez attentif, cela n'exempterait pas le prévenu de sa propre faute de circulation.

E. 4.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu de manière erronée les violations aux règles de la circulation routière.

E. 4.2

Au regard des considérants qui précèdent, c'est à bon droit que le premier juge a condamné le prévenu pour inattention et insuffisance de précautions lors du changement de direction (art. 39 al. 2 LCR et 3 al. 1 OCR). Par conséquent, la condamnation de l'appelant pour violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et contravention à l'ordonnance sur la circulation routière (art. 96 OCR) doit être confirmée. Comme l'expose l'appelant, c'est à tort toutefois, les présélections sur les lieux, tant à l'entrée qu'à la sortie du giratoire, n'excluant pas une circulation en files parallèles, que celui-ci a en outre été condamné en application des art. 7 OCR et 34 LCR, pour n'avoir pas tenu sa droite. En outre, au vu de la configuration des lieux, la nature du choc survenu et l'importance du trafic, l'appelant ne peut se voir reprocher pénalement de ne s'être arrêté qu'à la sortie du giratoire et non pas à l'intérieur de celui-ci et ne peut donc se voir reprocher une violation de l'art. 56 OCR. Ces deux précisions ne modifient toutefois en rien le dispositif du jugement attaqué, raison pour laquelle l'appel doit être rejeté dans son entier.

E. 5

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas formellement la quotité de l'amende. Examinée d'office, celle-ci ne prête pas le flanc à la critique. En effet, au vu de la gravité de la faute, du casier judiciaire de l'appelant et de sa situation personnelle, l'amende de 200 fr. prononcée en première instance est modérée et doit être confirmée.

E. 6

En définitive, mal fondé, l'appel de J. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'170 fr. (art. 21 al. TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Enfin, nonobstant l'admission d'une partie des

arguments de l'appelant, celui-ci ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, dès lors que sa responsabilité dans la survenance de l'accident et l'existence de fautes de circulation ont été confirmées. Il est douteux au surplus qu'une indemnité soit justifiée, même en cas de libération, dès lors qu'il n'y a en règle générale pas matière à indemnité pour une petite contravention de circulation (CAPE 16 mai 2012/132 ; Wehrenberg/Bernhard, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 429 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.